

DROIT SYNDICAL Représentativité – Critère d’indépendance – Indépendance vis-à-vis de l’employeur et indépendance financière – Appui financier de la confédération – Procédure de redressement judiciaire.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc) 26 février 2020 (n° 19-19397) P+B
Société Brink’s évolution c. FNTR

Faits et procédure

2. Selon le jugement attaqué (tribunal d’instance de Rennes, 5 juillet 2019), la Fédération nationale des chauffeurs routiers (FNCR) a, lors des élections des membres du comité social et économique de l’établissement Ouest de la société Brink’s Evolution (la société), présenté une liste de candidats pour les premier et deuxième collèges. À l’issue du premier tour qui s’est déroulé entre le 11 et le 14 mars 2019, la FNCR a obtenu cinq élus titulaires et cinq élus suppléants. Elle a, le 20 mars 2019, désigné un délégué syndical d’établissement et un représentant syndical auprès du comité social et économique.

3. Le 29 mars 2019, la Fédération générale des transports et de l’environnement CFDT (la CFDT) et la Fédération générale CFTC des transports (la CFTC) ont saisi le tribunal d’instance d’une contestation de la représentativité de la FNCR, ainsi que d’une demande d’annulation de l’élection des candidats du syndicat et de la désignation par lui de représentants syndicaux. La société s’est jointe à la demande.

Examen des moyens

Sur le pourvoi de la CFDT et de la CFTC, et le premier moyen du pourvoi de la société Brink’s, ci après annexés

4. En application de l’article 1014, alinéa 2, du Code de procédure civile, il n’y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces moyens qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Sur le second moyen du pourvoi de la société

Enoncé du moyen

5. La société fait grief à l’arrêt de rejeter l’ensemble de ses demandes alors :

« 1°/ que tout syndicat doit, pour pouvoir exercer ses prérogatives dans l’entreprise, satisfaire au critère d’indépendance ; que l’exigence d’indépendance implique que le syndicat dispose d’une autonomie financière suffisante pour agir dans l’intérêt de la collectivité des salariés qu’il représente ; qu’au cas présent, la société soutenait que le syndicat FNCR ne satisfaisait pas à la condition d’indépendance dès lors que ce groupement prélevait des cotisations modiques ne lui permettant pas d’exercer une activité syndicale ; qu’en rejetant ce moyen après avoir relevé que les adhérents de la FNCR payaient des cotisations modiques et que l’organisation s’était trouvée en état de cessation des paiements en 2015 et était assujettie à un plan d’apurement de son passif, ce dont il résultait que la FNCR ne disposait pas de moyens suffisants lui

octroyant une autonomie, le tribunal d’instance n’a pas tiré les conséquences légales qui s’évinçaient de ses constatations, en violation des articles L. 2121-1 et L. 2142-1 du Code du travail ;

2°/ que tout syndicat doit, pour pouvoir exercer des prérogatives dans l’entreprise, satisfaire au critère d’indépendance ; que l’exigence d’indépendance, implique qu’une part significative des ressources de l’organisation syndicale provienne des cotisations de ses membres ; qu’au cas présent, la société soutenait que le syndicat FNCR ne satisfaisait pas à la condition d’indépendance dès lors que l’origine de ses revenus ne provenaient pas des cotisations de salarié ; qu’en jugeant cependant que la FNCR répondait à la condition d’indépendance financière, sans rechercher si une part significative des ressources du syndicat découlait des cotisations acquittées par ses adhérents, le tribunal d’instance n’a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles L. 2121-1 et L. 2142-1 du Code du travail. »

Réponse de la Cour

6. Le critère d’indépendance posé par l’article L. 1121-1 du Code du travail comme condition de représentativité des syndicats s’entend d’une indépendance vis à vis de l’employeur et d’une indépendance financière.

7. En l’espèce, l’indépendance financière de la FNCR était contestée au triple motif que le syndicat, d’une part, avait, en 2017, fait l’objet d’une procédure de redressement judiciaire, d’autre part, ne percevait que des cotisations modiques de ses membres, et enfin, que ses ressources ne provenaient pas, pour l’essentiel, des cotisations.

8. C’est à juste titre, cependant, que le tribunal énonce que ni le fait pour un syndicat de faire l’objet d’une procédure de redressement judiciaire, ni celui de disposer de l’appui financier de la confédération à laquelle il est affilié ne lui fait perdre son indépendance financière.

9. Par ailleurs, dans son pouvoir souverain d’appréciation, le tribunal d’instance a constaté, au regard des bilans comptables produits, que l’organisation syndicale avait perçu des cotisations fixées à 19,80 euros par adhésion pour un montant total de 950,40 euros en 2016, 1 029,60 euros en 2017 et 1 148,40 euros en 2018, ce qui constituait des ressources suffisantes pour assurer son indépendance financière.

10. Il en résulte que le tribunal a pu en déduire que la contestation de la représentativité de la FNCR, au motif du non-respect du critère d’indépendance, n’était pas fondée.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE les pourvois ;

En application de l'article 700 du Code de procédure civile, rejette les demandes ;

(M. Huglo, prés. – SCP Thouvenin, Coudray et Grévy, SCP Célice, Soltner, Texidor, Périer, SCP Coutard et Munier-Apaire, av.)

Note.

En affirmant qu'une organisation syndicale qui reçoit une aide financière de sa confédération ne se voit pas privée de son indépendance (1), l'arrêt rendu par la chambre sociale de la Cour de cassation, le 26 février 2020, apporte une nouvelle précision sur le sens et la portée du critère d'indépendance, considéré par ailleurs comme « une condition fondamentale de l'aptitude d'un syndicat à représenter la collectivité des travailleurs (2) ».

Dans la présente affaire, la Fédération nationale des chauffeurs routiers (FNCR) avait présenté, au sein de la société de transport Brink's Evolution, des candidats dans les deux premiers collèges, obtenant ainsi élus et représentativité, puis avait procédé à la désignation d'un délégué syndical d'établissement et d'un représentant syndical au comité social et économique (CSE). Deux organisations syndicales ont saisi le tribunal d'instance d'une action en contestation de la représentativité de la FNCR ainsi que d'une demande d'annulation de l'élection de ses candidats et de la désignation du délégué syndical, demande à laquelle s'est joint l'employeur. Il était reproché au syndicat de ne pas satisfaire au critère d'indépendance visé à l'article L. 2121-1 du Code du travail au motif qu'il avait été placé en redressement judiciaire deux ans auparavant, qu'il recevait des cotisations modiques de la part de ses adhérents et qu'il bénéficiait d'un appui financier émanant de la confédération à laquelle il était affilié. Le tribunal d'instance a refusé de faire droit à ces demandes, estimant que les demandeurs n'établissaient pas l'absence d'indépendance de la FNCR et que cette dernière avait fait la preuve de sa repré-

sentativité. Le pourvoi (3) soutenait que la condition d'indépendance du syndicat n'était pas satisfaite dans la mesure où, d'une part, celui-ci percevait des cotisations modiques ne lui permettant pas d'exercer une activité syndicale, et, où d'autre part, l'essentiel de ses ressources ne provenait pas des cotisations de ses adhérents. La chambre sociale a rejeté le pourvoi et réaffirmé que « le critère d'indépendance posé par l'article L. 2121-1 du Code du travail comme condition de représentativité des syndicats s'entend d'une indépendance vis-à-vis de l'employeur et d'une indépendance financière ». Balayant les arguments des demandeurs, elle approuve le tribunal d'instance d'avoir jugé que « ni le fait pour un syndicat de faire l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, ni celui de disposer de l'appui financier de la confédération à laquelle il est affilié ne lui fait perdre son indépendance financière ».

1. La double dimension du critère de l'indépendance

Aux termes de l'article L. 2121 du Code du travail, l'indépendance est un critère ou une condition d'acquisition de la représentativité syndicale. La Cour de cassation a été conduite à préciser la portée de ce critère, en fixant pour principe que « le juge du fond, qui a relevé l'activité et le dynamisme d'un syndicat et constaté l'indépendance de celui-ci, **tant financièrement que par rapport à l'employeur**, ainsi que l'existence d'effectifs suffisants, a pu décider que ce syndicat était représentatif dans l'entreprise (4) ». Aussi, la règle n'est-elle pas nouvelle. Le critère d'indépendance – ainsi que le rappelle l'arrêt du 26 février 2020 – s'entend tout à la fois d'une indépendance vis-à-vis de l'employeur et d'une indépendance financière. S'agissant de l'indépendance vis-à-vis de l'employeur, les illustrations ne manquent pas. Ainsi, la chambre sociale a eu, à maintes reprises, l'occasion de caractériser le défaut d'indépendance s'agissant, par exemple, d'une organisation syndicale dont « la quasi-totalité des adhérents (...) appartenait au seul service du chef du personnel (5) ». La même solution a été retenue lorsque, à l'occasion d'un mouvement de grève, un

(1) Article L. 2121-1 du Code du travail : « La représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après les critères cumulatifs suivants :

1° le respect des valeurs républicaines ;

2° l'indépendance ;

3° la transparence financière ;

4° une ancienneté minimale de deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation. Cette ancienneté s'apprécie à compter de la date de dépôt légal des statuts ;

5° l'audience établie selon les niveaux de négociation conformément aux articles L. 2122-1, L. 2122-5, L. 2122-6 et L. 2122-9 ;

6° l'influence, prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience ;

7° les effectifs d'adhérents et les cotisations. »

(2) Rapport 2002 de la Cour de cassation ([https://www.courdecassation.fr/publications_26/rapport_annuel_36/rapport_2002_140/troisieme_partie_jurisprudence_cour_147/droit_travail_securite_sociale_150/relations_collectives_travail_152/representation_salaries_6141.html](https://www.courdecassation.fr/publications_26/rapport_annuel_36/rapport_2002_140/troisieme_partie_jurisprudence_cour_147/droit_travail_securite_sociale_150/rerelations_collectives_travail_152/representation_salaries_6141.html)).

(3) En réalité, deux pourvois ont été déposés à l'encontre de cette décision, l'un par la CFDT et la CFTC, l'autre par l'employeur. Cependant, sur le fondement de l'article L. 1014 alinéa 2 du Code de procédure civile, la chambre sociale a refusé d'examiner celui initié par les organisations syndicales, ainsi que le premier moyen du pourvoi formé par la société, en tant qu'ils n'étaient « manifestement pas de nature à entraîner la cassation ».

(4) Soc., 29 octobre 1998, n° 97-60.564.

(5) Soc., 26 février 1975, n° 74-60.129.

délégué syndical « s'était tenu aux côtés du directeur de l'entreprise, sous la protection d'un vigile tenant un chien en laisse et avait interdit l'accès de l'usine aux grévistes en fermant lui-même le portail avec une chaîne et, après s'être également référé aux tracts diffusés par ce syndicat contre la grève et à la position conforme à celle de l'employeur prise par lui dans d'autres circonstances (6) ». L'absence d'indépendance peut également résulter des agissements de l'employeur à l'égard du syndicat, notamment à travers « les pressions exercées sur le choix des candidats, la prise en charge par la direction des frais d'avocat du syndicat, la complaisance manifestée par cette même direction à l'égard du représentant dudit syndicat (7) ». Pour autant, il est des situations qui laissent à penser que l'employeur favorise un syndicat au détriment d'un autre, sans que toutefois elles ne caractérisent nécessairement un défaut d'indépendance. Tel est le cas d'un syndicat d'entreprise bénéficiant plus rapidement que les autres de l'accès aux panneaux d'affichage et aux locaux syndicaux (8). Il peut néanmoins s'avérer délicat d'analyser séparément les deux aspects du critère de l'indépendance, eu égard à leur étroite imbrication. C'est le cas, par exemple, lorsque l'attitude de l'employeur ou du syndicat, l'un vis-à-vis de l'autre, est en lien étroit avec les revenus dudit syndicat. Dans un arrêt du 31 janvier 1973 illustrant parfaitement cette situation, la chambre sociale énonce qu'« ayant constaté que ce syndicat n'avait pas demandé jusque-là de cotisations à ses adhérents et qu'il avait sollicité de la direction de l'entreprise une subvention qu'il avait été le seul à obtenir, le tribunal d'instance en déduit exactement que, malgré sa décision ultérieure de percevoir une cotisation, il manquait d'indépendance à l'égard de l'employeur, le versement discriminatoire par ce dernier d'une subvention constituant un moyen de pression en faveur de l'organisation qui en bénéficie (9) ». Pour autant, il ne faut pas voir une absence d'indépendance dans toute situation où l'employeur peut être amené à verser une contribution financière à une organisation syndicale. Si plusieurs organisations syndicales ont fait la preuve de leur représentativité et que chacune d'elle bénéficie d'une telle subvention, notamment au titre d'un accord collectif, d'un usage ou d'une décision unilatérale, il n'y a pas là matière à remettre en cause leur indépendance, dès lors que le versement de la contribution par l'employeur ne s'avère pas discriminatoire.

(6) Soc., 11 janvier 1979, n° 78-60.672.

(7) Soc., 10 octobre 1990, n° 89-61.346.

(8) Soc., 10 mai 2012, n° 11-17.574.

(9) Soc., 31 janvier 1973, n° 72-60. 076.

(10) Soc., 13 février 2013, n° 12-18.098.

(11) Soc., 29 février 2012, n° 11-13.748.

2. Un critère présumé et apprécié lors de l'exercice de la prérogative syndicale

La position commune du 9 avril 2008 sur la représentativité, le développement du dialogue social et le financement du syndicalisme énonçait que les sept critères de la représentativité « sont cumulatifs et s'apprécient dans un cadre global ». Toutefois, l'article L. 2121-1 du Code du travail issu de la loi du 20 août 2008 portant sur la rénovation de la démocratie sociale fait seulement mention de leur caractère cumulatif. Si « la représentativité des organisations syndicales, dans un périmètre donné, est établie pour toute la durée du cycle électoral (10) », la chambre sociale considère néanmoins que les critères de respect des valeurs républicaines, d'indépendance et de transparence financière relèvent, quant à eux, d'une appréciation autonome (11) et permanente (12). Autrement dit, les trois critères susmentionnés peuvent être discutés en cours de cycle électoral afin de contester la représentativité d'une organisation syndicale. Toutefois, la haute juridiction considère que cette contestation ne peut avoir lieu qu'à l'occasion de l'exercice par le syndicat d'une prérogative inhérente à sa qualité représentative (13). En outre, « l'absence d'indépendance judiciairement établie d'un syndicat lors de l'exercice d'une prérogative syndicale ne le prive pas de la possibilité d'exercer ultérieurement les prérogatives liées à la qualité d'organisation syndicale dès lors qu'il réunit, au moment de l'exercice de ces prérogatives tous les critères » (14) posés à l'article L. 2121-1 du Code du travail. Dans l'arrêt commenté, la représentativité de la FNCR avait été contestée au moment de la désignation par cette dernière d'un délégué syndical et d'un représentant syndical au CSE. Afin de lui dénier ce droit, les fédérations CFDT et CFTC, de même que l'employeur, ont alors invoqué l'absence d'indépendance de la FNCR, ce dont il leur revenait d'apporter la preuve (15).

3. L'absence d'incidence d'un appui financier de la confédération : une précision bienvenue

L'intérêt de cet arrêt du 26 février 2020 réside dans les précisions qu'il apporte aux contours des deux aspects de l'indépendance. Il répond à une double interrogation : l'indépendance d'une organisation syndicale doit-elle s'entendre exclusivement à l'égard de l'employeur et, à plus forte raison, lorsqu'il

(12) Soc., 14 novembre 2013, n° 12-29.984.

(13) Soc., 20 avril 2017, n° 15-22.944, n° 15-22.959, n° 15-22.960 ; Soc., 24 janvier 2018, n° 16-20.883.

(14) Soc., 27 septembre 2017, n° 16-60.264, *Dalloz actualité*, 13 octobre 2017, obs. J. Cortot ; *JSL*, n° 443, 15 décembre 2017, obs. M. Patin ; *RDT*, décembre 2017, p. 807, obs. Y. Ferkane.

(15) Soc., 22 juillet 1981, n° 81-60.695 ; Soc., 10 mai 2012, n° 11-17.574 ; Soc., 9 septembre 2016, n° 16-20.575.

s'agit de ses revenus financiers ? Bien entendu, des éléments de réponse bien connus reviennent en mémoire, notamment s'agissant de l'indépendance des organisations syndicales à l'égard des partis politiques (16) ou des groupements religieux. Mais qu'en est-il à l'égard de leur propre confédération ? Si la question semble tomber sous le coup de l'évidence, deux raisons peuvent sans doute expliquer la réponse formulée par les juges du droit. La première tient à l'objet même d'un syndicat. Aux termes de l'article L. 2131-1 du Code du travail, « *Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans leurs statuts.* » Il en résulterait qu'« *une subvention versée par une confédération syndicale, donc une organisation ayant le même objet que celle qui bénéficie de l'aide, reste donc bien dans la ligne de la loi* (17) ». La seconde tient à la provenance même des revenus de l'organisation syndicale. En effet, parmi les griefs formulés à l'encontre de la FNCR, figurait celui « *que ses ressources ne provenaient pas, pour l'essentiel, des cotisations* ». Or, l'examen de la jurisprudence pouvait laisser entendre que pour être indépendante, une organisation syndicale doit justement tirer l'essentiel de ses ressources financières des cotisations de ses adhérents (18). Et pour cause, soutenir le contraire n'allait pas nécessairement de soi, eu égard à l'orientation de la position commune de 2008 selon laquelle « *Les cotisations provenant de leurs adhérents doivent représenter la partie principale de leurs ressources car elles constituent la seule véritable garantie d'indépendance* (19). » D'aucuns estiment que cette décision prend le contre-pied de la volonté initiale des signataires de la position commune – bien que non reprise par la loi du 20 août 2008 – en ce qu'elle viendrait mettre « *un terme définitif à l'affirmation selon laquelle l'exigence*

d'indépendance implique qu'une part significative des ressources de l'organisation syndicale provienne des cotisations de ses membres (20) ». Le propos mérite néanmoins d'être nuancé. En effet, dans le point n°9, la chambre sociale précise que « *le tribunal d'instance a constaté, au regard des bilans comptables produits, que l'organisation syndicale avait perçu des cotisations fixées à 19,80 euros par adhésion pour un montant total de 950,40 euros en 2016, 1 029,60 euros en 2017 et 1 148,40 euros en 2018, ce qui constituait des ressources suffisantes pour assurer son indépendance financière* ». Ainsi, la chambre sociale fait-elle preuve de prudence en privilégiant une analyse plus globale de l'état des ressources financières d'un syndicat, sans pour autant se montrer aussi catégorique quant à leur provenance. En d'autres termes, la Cour de cassation ne dit pas que l'essentiel des ressources d'une organisation syndicale doit provenir des cotisations de ses adhérents, mais qu'il est cependant possible pour sa confédération de lui apporter un soutien financier afin de les compléter.

À l'heure de la mise en place des derniers comités sociaux et économiques, il semblerait que les critères de représentativité édictés à l'article L. 2121-1 du Code du travail soient au centre de toutes les attentions (21). En tout état de cause, s'agissant de l'indépendance, la haute juridiction a toujours conféré aux juges du fond une marge d'appréciation (22). La décision commentée ne fait pas exception et une attention toute particulière devra être portée à l'ensemble des éléments opposés aux syndicats qui verraient leur indépendance contestée à l'avenir.

Tristan Chevalier,
Juriste FSPBA-CGT

(16) « *Ayant souverainement retenu que le Front national de la Police n'est que l'instrument d'un parti politique qui est à l'origine de sa création et dont il sert exclusivement les intérêts et les objectifs en prônant des distinctions fondées sur la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, les juges du fond, en lui interdisant de se prévaloir de la qualité de syndicat professionnel, ont légalement justifié leur décision.* » (Cass., Ch. Mixte, 10 avril 1998, n°97-17.870).

(17) M. Hautefort, « *Que signifie exactement le critère d'indépendance exigé d'un syndicat pour qu'il soit représentatif ?* », JSL, n° 495, 6 avril 2020, p.26.

(18) Trois arrêts peuvent notamment être cités en exemple : « *Un tribunal d'instance qui a relevé l'existence d'une activité syndicale dans l'entreprise et un nombre suffisant d'adhérents, dont les cotisations permettaient d'assurer l'indépendance du syndicat vis-à-vis de l'employeur, a pu décider que celui-ci était représentatif dans l'entreprise* » (Soc., 8 janvier 1997, n°95-60.095) ; « *Justifie sa décision refusant d'admettre la représentativité d'un syndicat dans l'entreprise pour les élections des délégués du personnel [...], le tribunal qui constate que la cotisation de 15 francs par trimestre perçue par ce syndicat était insuffisante pour lui assurer des moyens d'action indépendants* » (Soc., 26 mai 1977,

n°77-60.019) ; « *Ayant constaté qu'un syndicat ne faisait état que d'un nombre minime d'adhérents payant leur cotisation, que l'importance du montant de cette cotisation, qui n'était pas précisée, et la régularité de son paiement étaient mises en doute par ses adversaires* » (Soc., 23 janvier 1973, n°72-60.110).

(19) Article 15, alinéa 1^{er} de la position commune du 9 avril 2008 sur la représentativité, le développement du dialogue social et le financement du syndicalisme.

(20) V. JSL, n°495, 6 avril 2020, préc.

(21) Nous nous permettons ici d'attirer l'attention du lecteur sur un autre critère de représentativité ayant déjà fait l'objet d'observations dans ces pages : M. Faivre-Picon et T. Chevalier, « *Représentativité et critère de la transparence financière : nouvelles précisions sur les exigences comptables des syndicats* », Dr. ouv., 2019, n° 856, p.748. Nous précisons à ce titre que, refusant de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel, la Cour de cassation a récemment affirmé que le critère de transparence financière « *ne reconnaît ni la liberté syndicale ni le principe de participation des travailleurs* » (Soc., 24 juin 2020, n°20-10.544).

(22) V. en ce sens, Soc., 3 décembre 2002, n°01-60.729.